



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Procès-verbal de la séance extraordinaire
du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite
tenue le mercredi 17 mars 2021 à 17h30
par vidéoconférence

Sont présents : Mme Annie Pronovost mairesse
 Mme Marie-Andrée Trudel conseillère municipale
 Mme Martine St-Amant conseillère municipale
 M. Gilles Damphousse conseiller municipal
 M. Gaétan Tessier conseiller municipal
 Mme Marie-Ève Tremblay conseillère municipale
 M. Michel Champagne directeur général
 Me Julie Marchand greffière

Dans le respect de l'esprit des mesures imposées en contexte de pandémie du COVID-19, la séance sera tenue à huis clos et enregistrée de façon à être diffusée.

2021-03-73

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère,
appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller,
et résolu que la séance soit ouverte.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-74

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller,
appuyé par Mme Martine St-Amant, conseillère,
et résolu de dispenser la greffière de la lecture de l'ordre du jour tel que reçu par les
membres du conseil municipal avant la présente séance ainsi que de l'adopter tel que
présenté :

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014;
4. Adoption du projet de règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014;
5. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014;
6. Adoption du premier projet de règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014;
7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats;
8. Adoption du projet de règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats;



Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite

9. Résolution autorisant la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) pour le projet de réfection du Rang Sud;
10. Période de questions.
11. Levée de la séance.

Adoptée à l'unanimité

MOTION

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 343-2014

Monsieur le conseiller Gaétan Tessier donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014.

Ce règlement aura notamment pour objet de modifier l'article 12.1 concernant l'usage, la transformation ou la modification de conteneurs.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-75

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 343-2014

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction numéro 343-2014 est en vigueur depuis le 26 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement et notamment de modifier l'article concernant l'usage, la transformation ou la modification des conteneurs;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2021-102 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère, - appuyé par Mme Martine St-Amant, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 492-2021 modifiant le règlement de construction numéro 343-2014. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE ledit règlement soit soumis à une consultation écrite de quinze (15) jours, tel que prescrit par l'arrêté 2021-102 du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec;

QU'une copie du présent projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité



**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

MOTION

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

Madame la conseillère Marie-Ève Tremblay donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014;

Ce règlement aura notamment pour objet de régir les conteneurs et les chenils, de modifier l'article concernant les cabanes à sucre et l'article visant les abris d'auto temporaires, ainsi que d'ajouter une définition à la terminologie.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.

2021-03-76

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2021 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 347-2014 est en vigueur depuis le 26 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement et notamment de régir les conteneurs et les chenils, de modifier l'article concernant les cabanes à sucre et l'article visant les abris d'auto temporaires, ainsi que d'ajouter une définition à la terminologie.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2021-102 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller, appuyé par Mme Martine St-Amant, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le premier projet de règlement numéro 493-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE ledit règlement soit soumis à une consultation écrite de 15 jours, tel que prescrit à l'arrêté ministériel numéro 2021-102;

QU'une copie du présent projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

MOTION

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS**

Madame la conseillère Marie-Andrée Trudel donne avis de motion qu'il sera soumis, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats.

Ce règlement a notamment pour objet de prévoir l'obligation de déposer un certificat d'implantation pour l'obtention d'un permis de construction dans certaines situations.

Un projet de ce règlement est déposé séance tenante.



2021-03-77

Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats est en vigueur depuis le 26 mai 2014;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications à ce règlement et notamment de prévoir l'obligation de déposer un certificat d'implantation pour l'obtention d'un permis de construction dans certaines situations;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2021-102 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 février 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Tessier, conseiller, appuyé par M. Gilles Damphousse, conseiller, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite adopte, conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 494-2021 modifiant le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats. Le projet de règlement est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE ledit règlement soit soumis à une consultation écrite de 15 jours, tel que prescrit à l'arrêté ministériel numéro 2021-102;

QU'une copie du présent projet de règlement soit transmise à la MRC de Mékinac.

Adoptée à l'unanimité

2021-03-78

RÉSOLUTION AUTORISANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL (AIRRL) POUR LE PROJET DE RÉFECTION DU RANG SUD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Tite a pris connaissance des modalités d'application du Volet – Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Tite désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec (MTQ) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2, excluant la portion désignée prioritaire à l'intérieur d'un Plan d'intervention en infrastructures routières locales;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Martine St-Amant, conseillère, appuyé par Mme Marie-Ève Tremblay, conseillère, et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet AIRRL.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS



2021-03-79

**Procès-verbal du conseil municipal
de la Ville de Saint-Tite**

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Marie-Andrée Trudel, conseillère,
appuyé par M. Gaétan Tessier, conseiller,
et résolu que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité

Me Julie Marchand, greffière

Annie Pronovost, mairesse

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 492-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 343-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet notamment de modifier l'article 12.1 concernant l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 12.1

Le deuxième alinéa de l'article 12.1 « Usage ou transformation d'un conteneur ou d'un véhicule en bâtiment » est modifié de la façon suivante :

« Malgré ce qui précède, l'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur à des fins de bâtiment secondaire est permise dans les zones industrielles (I) pour un usage industriel et dans les zones agricoles (A) pour des usages agricoles, forestiers ou miniers. »

ARTICLE 3 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de construction numéro 343-2014.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maïresse

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 493-2021
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

Le présent règlement a pour objet notamment de régir les conteneurs et les chenils, de modifier l'article visant les cabanes à sucre et l'article concernant les abris d'auto temporaires, ainsi que d'ajouter une définition à la terminologie.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU LIBELLÉ DE L'ARTICLE 9.4

Le libellé de l'article 9.4 « Abri d'auto temporaire » est modifié par « Abri d'auto temporaire et vestibule d'entrée recouvert ».

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.4

L'article 9.4 « Abri d'auto temporaire et vestibule d'entrée recouvert » est modifié de la façon suivante :

9.4 Abri d'auto temporaire et vestibule d'entrée recouvert

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, d'installer un maximum de eux (2) abris d'auto temporaires par logement et des vestibules d'entrée recouverts, aux conditions suivantes:

- 1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- 2° le revêtement extérieur de l'abri d'auto doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;
- 3° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol.

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1° 2 mètres d'une borne-fontaine;
- 2° 1 mètres du pavage de la rue ou de l'emprise de rue ou, le cas échéant, 1 mètre du trottoir;
- 3° 1 mètre des lignes latérale et arrière du terrain;
- 4° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires et les vestibules d'entrée recouverts doivent être entièrement démontés et ce, dans toutes les zones.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA SECTION 9 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 9.7

La section 9 « Bâtiments complémentaires » est modifié par l'ajout de l'article 9.7 de la façon suivante :

9.7 Conteneurs

L'usage, la transformation ou la modification d'un conteneur à des fins de bâtiments secondaires doit respecter les normes suivantes :

- 1° L'implantation d'un conteneur doit s'effectuer en cour arrière ou latérale uniquement et respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment complémentaire;
- 2° Un conteneur doit être utilisé uniquement comme construction complémentaire à un usage principal et ne doit en aucun cas être implanté sur un terrain vacant;
- 3° Les conteneurs ne peuvent être superposés;
- 4° Le nombre maximal de conteneur est de deux (2) par propriété, sauf s'il est utilisé pour un usage industriel dans une zone industrielle;
- 5° Un conteneur doit reposer au sol sur une surface solide et stable, compactée et bien drainée. Cette surface doit être composée de matériaux granulaires (gravier, pierres concassées), de blocs de pavés, de béton coulé ou de béton bitumineux ou être constituée d'une base en bois;



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

- 6° Un conteneur doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il demeure d'apparence uniforme, qu'il ne soit pas dépourvu par endroit de peinture et qu'il ne soit pas endommagé, bosselé ou rouillé.
- 7° La transformation d'un conteneur visant à en recouvrir les faces par un matériau de finition extérieur autorisé au règlement de zonage, doit respecter les normes prescrites pour les bâtiments secondaires;
- 8° Un conteneur non recouvert situé dans une zone agricole doit être entouré d'une clôture opaque conforme à la réglementation en vigueur ou d'une haie;
- 9° Le revêtement du conteneur ne doit pas présenter d'affichage commercial ou publicitaire;
- 10° Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque;
- 11° La structure intégrale du conteneur doit être conservée et aucune ouverture (fenêtres, portes, etc.) ne sera autorisée;
- 12° L'implantation de conteneurs doit faire l'objet d'une demande de permis au même titre que les bâtiments complémentaires;

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.6

L'article 13.6 « Cabane à sucre » est modifié de la façon suivante :

13.6 Cabane à sucre

La cabane à sucre devra être implantée selon les critères suivants:

- 1° elle doit être située dans une érablière;
- 2° nonobstant les dispositions du présent règlement portant sur les dimensions du bâtiment principal, la superficie minimale au sol d'une cabane à sucre est de 20 mètres carrés, et aucune longueur minimale de la façade n'est exigée;
- 3° L'utilisation accessoire par un producteur, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole est permise du mois de janvier au mois de mai aux conditions suivantes:
 - a)° l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;
 - b)° l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
 - c)° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte moins de 5 000 entailles, sa superficie n'excède pas 20 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
 - d)° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte entre 5 000 et 19 999 entailles, sa superficie totale de plancher n'excède pas 40 m²;
 - e)° dans le cas d'une exploitation acéricole qui compte 20 000 entailles et plus, sa superficie totale de plancher n'excède pas 80 m².

Aux fins du présent article, une érablière se définit comme étant un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable sur une superficie minimale de quatre hectares.

Aux fins du présent article, «producteur» a le sens que lui donne la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28).

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA SECTION 15 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 15.11

La section 15 « Normes spécifiques à certains usages » est modifié par l'ajout de l'article 15.11 de la façon suivante :



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

15.11 CHENIL

15.11.1 Un chenil doit être situé à une distance minimale de 300 mètres du périmètre urbain et de toutes zones de villégiature.

15.11.2 Tout chenil, incluant tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur, doit être situé à une distance minimale de 100 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire située sur un autre terrain séparé ou non par une rue publique ou privée;

15.11.3 Tout chenil, incluant tout enclos pour les chiens gardés à l'extérieur, doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un puits.

15.11.4 Tout bâtiment servant de chenil, incluant tout enclos, est autorisé dans la cour arrière et la cour latérale.

15.11.5. Tout bâtiment servant de chenil doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil.

15.11.6. Dans le cas où les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos entouré d'une clôture :

- en treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles serrées;
- d'une hauteur de 1,83 mètres (6 pieds); et
- finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA TERMINOLOGIE

L'annexe B « Terminologie » du Règlement de zonage numéro 347-2014 est modifiée par l'ajout de la définition de « chenil » de la façon suivante :

Chenil

Établissement où l'on garde plus de chiens que la limite permise en vertu du Règlement harmonisé numéro 477-2020 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ou tout autre règlement le remplaçant, pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

ARTICLE 8 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,
le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maire

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 494-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 345-2014 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :



Procès-verbal du conseil municipal de la Ville de Saint-Tite

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats afin de prévoir l'obligation d'obtenir certificat d'implantation dans certaines situations.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 « Documents spécifiques requis à certains permis de construction » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa comme suit :

Malgré ce qui précède, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre est requis dans les cas suivants :

- a) L'implantation d'un nouveau bâtiment principal;
- b) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant, si le projet d'agrandissement est localisé à moins d'un mètre de l'une ou l'autre des marges prescrites;
- c) L'implantation d'un nouveau bâtiment complémentaire construit sur des fondations fixes, lorsque celui-ci est construit à moins d'un mètre des marges prescrites;

Ce plan doit contenir les informations ci-dessus prévues, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de la demande.

ARTICLE 3 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement numéro 345-2014 relatif à l'émission des permis et certificats.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite, le

Me Julie Marchand,
greffière

Annie Pronovost,
maïresse